

# **COMMUNE DE LA TÈNE**

**Règlement concernant  
la distribution de l'eau**

**du 18 mars 2010**



**Chapitre 1****DISPOSITIONS GENERALES**

Etendue de la fourniture

**Article premier**

<sup>1</sup> La commune de La Tène (ci-après : la commune), représentée par le Conseil communal, fournit l'eau destinée aux usages domestiques et industriels, pour autant que les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent.

<sup>2</sup> Elle établit le Plan Directeur de Distribution de l'Eau (PDDE).

<sup>3</sup> Elle fournit aux abonnés domiciliés dans le périmètre de distribution une eau conforme aux dispositions légales et réglementaires.

<sup>4</sup> Le périmètre de distribution correspond au périmètre de la zone d'urbanisation.

<sup>5</sup> En dehors du périmètre de distribution, la commune n'est pas tenue de fournir de l'eau.

Développement du réseau

**Art. 2**

Le réseau de distribution peut être construit, étendu ou renforcé, notamment selon les nécessités reconnues par la commune, dans le cadre des prescriptions réglementaires, ainsi que dans les limites techniques et financières.

Titres et fonctions

**Art. 3**

Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Abonné

**Art. 4**

<sup>1</sup> La demande de fourniture d'eau par prise raccordée au réseau communal ou le fait d'en consommer confère la qualité d'abonné et entraîne l'application du présent règlement, des prescriptions et des tarifs qui en découlent.

<sup>2</sup> A sa demande, l'abonné reçoit un exemplaire du présent règlement.

Bases juridiques

**Art. 5**

Les rapports juridiques entre la commune et l'abonné sont régis par:

- a) la législation fédérale en la matière,
- b) la loi cantonale sur les eaux,
- c) les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE),
- d) le présent règlement,
- e) les tarifs arrêtés par le Conseil général ou le Conseil communal.

Fontainier

**Art. 6**

La commune met en place un poste de fontainier ou attribue un mandat externe, répondant aux normes SSIGE en matière de formation de base et de formation continue.

Contrôle de qualité

**Art. 7**

<sup>1</sup> Le fontainier est chargé du contrôle de la qualité de l'eau. Les échantillons d'eau sont prélevés chez les abonnés, qui doivent garantir au fontainier l'accès au réseau privé. Les prélèvements sont analysés par un laboratoire agréé.

<sup>2</sup> Tout abonné peut demander une analyse.

<sup>3</sup> Les frais d'analyse sont à la charge de l'abonné sauf s'il n'est en aucune manière tenu pour responsable d'une éventuelle qualité péjorée de l'eau.

**Chapitre 2****CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE D'EAU**

## Principe

**Art. 8**

En règle générale et sauf dispositions contractuelles contraires, la fourniture de l'eau est continue dans les limites des débits et pressions disponibles.

## Restrictions

**Art. 9**

En cas de nécessité (sécheresse, diminution ou interruption de fourniture, etc.), la commune peut restreindre la consommation de l'eau.

## Suspension de la fourniture d'eau

**Art. 10**

<sup>1</sup> La commune a le droit d'interrompre temporairement la fourniture de l'eau notamment en cas de :

- a) forces majeures (pollutions, incendies, etc.),
- b) perturbation d'exploitation,
- c) sécheresse,
- d) travaux sur le réseau et les installations.

<sup>2</sup> Elle fait diligence pour limiter la durée des interruptions et prévient suffisamment à l'avance les abonnés des interruptions ou des restrictions de distribution.

<sup>3</sup> Elle prend des dispositions spéciales s'agissant des entreprises dont la suspension de la fourniture d'eau met la production en péril. Un plan de mesures de crise est élaboré et tenu à jour en collaboration avec lesdites entreprises.

<sup>4</sup> Les obligations des abonnés demeurent, même en cas de suspension de la distribution.

## Responsabilités

**Art. 11**

<sup>1</sup> L'abonné doit prendre toutes dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l'eau, ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect aux installations.

<sup>2</sup> Il est responsable de l'inobservation de cette prescription.

## Dédommagement

**Art. 12**

La commune n'est pas civilement responsable en cas de dommage consécutif à des restrictions ou des interruptions telles que mentionnées aux art. 9 et 10.

## Fourniture d'eau temporaire

**Art. 13**

<sup>1</sup> La fourniture d'eau temporaire, notamment à des chantiers provisoires, fait l'objet d'une demande écrite à la commune.

<sup>2</sup> L'abonné est seul responsable des dégâts pouvant survenir à la suite d'une rupture de la conduite alimentant le chantier.

<sup>3</sup> Il prend toutes les précautions utiles contre le gel, les tassements ou glissements de terrain et pour signaler les entraves à la circulation. Il doit pouvoir mettre l'eau hors service chaque soir au moyen d'un robinet muni d'une purge, l'ensemble

étant installé dans un caisson, à l'abri de toute détérioration.

<sup>4</sup>Un compteur séparé est dans tous les cas installé par la commune, aux frais de l'abonné.

Fourniture d'eau pour des buts  
spéciaux

**Art. 14**

<sup>1</sup>Le raccordement d'installations de refroidissement, de climatisation, d'humidification et industrielles à eau perdue, de même que de défense incendie et de piscines, etc., requiert des indications supplémentaires qui complètent le schéma des installations de la demande d'autorisation. Cette dernière doit notamment indiquer les consommations maximales en litre/minute, m<sup>3</sup>/heure et m<sup>3</sup>/année ainsi que le type d'utilisation.

<sup>2</sup>La commune se réserve la possibilité de limiter le débit fourni, voire d'interdire de telles installations, lesquelles sont dans tous les cas équipées d'un compteur séparé.

Conditions spéciales

**Art. 15**

<sup>1</sup>Dans certains cas particuliers, notamment pour la fourniture d'eau d'appoint ou pour l'exécution d'un raccordement provisoire, la commune peut édicter des conditions de raccordement et tarifaires spéciales dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

<sup>2</sup>Il en va de même pour la fourniture de volumes très importants ou de forts débits de pointes exceptionnels qui font l'objet d'une convention particulière entre l'abonné et la commune.

**Chapitre 3****EMPLOI DE L'EAU ET MODALITES DE LA FOURNITURE**

## Emploi de l'eau

**Art. 16**

<sup>1</sup> L'eau livrée ne peut être utilisée que sous la forme et pour le but convenu, sauf arrangement contractuel spécial.

<sup>2</sup> La commune met tout en œuvre pour livrer une eau conforme aux dispositions légales et réglementaires.

<sup>3</sup> Elle informe sans délai la population si l'eau distribuée ne répond plus aux exigences de qualité.

## Cession de l'eau à des tiers

**Art. 17**

<sup>1</sup> Sauf accord exprès de la commune, l'abonné n'est pas autorisé à céder de l'eau à des tiers ou à la détourner au profit d'un autre immeuble.

<sup>2</sup> Cette restriction vise également l'installation d'une prise d'eau sur la conduite précédant le compteur et l'ouverture des vannes scellées.

## Pression

**Art. 18**

<sup>1</sup> La pression à laquelle l'eau est délivrée est déterminée par la commune, celle-ci veillant par tous les moyens à sa disposition à la maintenir constante.<sup>1</sup>

<sup>2</sup> La commune n'assume à ce sujet aucune obligation ou garantie.

<sup>3</sup> Si la pression est insuffisante par rapport aux besoins de l'abonné, il appartient à ce dernier de pourvoir aux moyens de l'augmenter en assumant les frais d'acquisition, d'entretien et d'exploitation de l'installation nécessaire.

## Composition

**Art. 19**

La commune ne peut être rendue responsable des conséquences découlant de modifications de la composition physico-chimique de l'eau, pour autant que cette dernière reste conforme aux prescriptions fédérales.

## Risque de gel

**Art. 20**

S'ils ne peuvent être soustraits au risque de gel, tous les appareils et toutes les conduites doivent être mis hors service et hors gel. L'abonné est responsable de tout dégât.

---

<sup>1</sup> La pression minimum correspond aux conditions requises pour le fonctionnement du service du feu (valeurs fixées par la Fédération suisse des sapeurs-pompier FSSP)

## Chapitre 4

### DEFINITIONS DU RESEAU ET DU RACCORDEMENT AU RESEAU

#### Définition

#### Art. 21

<sup>1</sup> Le réseau de distribution d'eau potable est composé du réseau public et des installations privées (cf. annexe 1).

<sup>2</sup> Le réseau public comprend :

- a) les conduites maîtresses,
- b) les conduites de distribution,
- c) les vannes de réseau,
- d) les vannes d'introduction,
- e) les bouches d'incendie.

<sup>3</sup> Le réseau public se déploie jusqu'à la vanne d'introduction des bâtiments, celle-ci y compris, qu'elle se situe sur le domaine public ou privé.

<sup>4</sup> La commune en assume les frais d'installation, d'entretien et d'exploitation.

<sup>5</sup> Les installations privées comprennent :

- a) le branchement à partir de la vanne d'introduction, celle-ci non comprise,
- b) le point de fourniture (en principe depuis le compteur),
- c) la distribution intérieure jusqu'aux appareils.

<sup>6</sup> Les installations privées appartiennent à l'immeuble. Le propriétaire, respectivement l'abonné, en assume les frais d'installation, d'entretien et d'exploitation.

#### Réseau public :

##### a) conduites maîtresses

#### Art. 22

<sup>1</sup> Les conduites maîtresses sont situées dans le secteur à desservir et alimentent les conduites de distribution ; les branchements ne doivent pas en être directement dérivés.

<sup>2</sup> Elles font partie de l'équipement de base ; la commune les installe en fonction de la réalisation des plans de zone d'urbanisation et conformément au PDDE. La commune en assume les frais d'installation, d'entretien et d'exploitation.

<sup>3</sup> L'extension des conduites maîtresses se fait en principe dans le domaine public.

##### b) conduites de distribution

#### Art. 23

<sup>1</sup> Les conduites de distribution sont situées dans le secteur à desservir ; les branchements en sont dérivés.

<sup>2</sup> Elles font partie de l'équipement de base ; la commune les installe en fonction de la réalisation des plans de zone d'urbanisation et conformément au PDDE. La commune en assume les frais d'installation, d'entretien et d'exploitation.



c) vannes de réseau

**Art. 24**

<sup>1</sup> Les vannes de réseau sont en principe placées sur les conduites de distribution. Elles servent à délimiter des secteurs permettant un arrêt momentané de zones précises.

<sup>2</sup> La commune détermine le nombre et l'emplacement des vannes de réseau et elle en assume les frais d'installation, d'entretien et d'exploitation.

d) vannes d'introduction

**Art. 25**

<sup>1</sup> Les vannes d'introduction sont placées au plus près de l'installation privée.

<sup>2</sup> La commune détermine le nombre et l'emplacement des vannes d'introduction et elle en assume les frais d'installation, d'entretien et d'exploitation.

e) bouches d'incendie

**Art. 26**

<sup>1</sup> La commune fixe le nombre et l'emplacement des bouches d'incendie d'entente avec le service du feu. Elle en supporte le coût, de même que les frais de raccordement au réseau. Elle entretient et répare à ses frais les bouches d'incendie.

<sup>2</sup> En cas de sinistre, le corps des sapeurs-pompiers dispose en priorité de la réserve d'eau.

<sup>3</sup> La mise en service des bornes hydrants et l'accès aux vannes ne doivent jamais être entravés par le dépôt d'objets quelconques ou le stationnement de véhicules.

<sup>4</sup> L'eau ne peut y être prélevée qu'en cas d'incendie ou d'exercices du service du feu.

<sup>5</sup> Lors de circonstances particulières, la commune peut admettre des exceptions, à condition qu'elle en soit avisée dans chaque cas et que les instructions données soient strictement observées, sous la surveillance du fontainier ou d'un représentant de la commune.

Manipulation des vannes et des bouches d'incendie

**Art. 27**

Seul le personnel communal chargé de l'exploitation et de la surveillance du réseau public, ou toute autre personne chargée par la commune de cette fonction, est autorisé à manœuvrer les vannes de réseau, les vannes d'introduction, les bouches d'incendie et leurs vannes de prise.

Installations privées :  
a) branchement

**Art. 28**

<sup>1</sup> Le branchement relie la conduite de distribution, à partir de la vanne d'introduction, celle-ci non comprise, jusqu'au point de fourniture d'un bâtiment.

<sup>2</sup> Le propriétaire, respectivement l'abonné, en assume les coûts d'exécution, d'entretien et d'exploitation.

b) point de fourniture

**Art. 29**

Le point de fourniture alimente la distribution intérieure depuis le compteur, ce dernier étant propriété de la commune.

- c) distribution intérieure **Art. 30**  
<sup>1</sup> La distribution intérieure alimente les appareils.  
<sup>2</sup> Le propriétaire, respectivement l'abonné, en assume les coûts d'exécution, d'entretien et d'exploitation.
- Devoir d'aviser **Art. 31**  
L'abonné doit informer immédiatement la commune de toute avarie survenue au branchement.
- Obligation de raccordement **Art. 32**  
<sup>1</sup> Les propriétaires sont tenus de raccorder leurs immeubles au réseau public partout où il existe. Une exception est admise lorsque le propriétaire peut utiliser ses propres ressources et que la qualité de l'eau répond à toutes les prescriptions en vigueur.  
<sup>2</sup> Si le requérant est locataire, il est réputé avoir obtenu l'autorisation du propriétaire et il est responsable de toutes les conséquences d'un éventuel défaut d'entente. La commune peut toutefois exiger que la demande soit contresignée par le propriétaire.
- Demande de raccordement et installation **Art. 33**  
Les demandes d'abonnement et de raccordement au réseau d'eau, ainsi que les demandes de modification d'installations privées, sont à adresser par écrit par le propriétaire ou, le cas échéant, le locataire autorisé par lui (ci-après : l'abonné), à la commune.
- Raccordement hors périmètre **Art. 34**  
L'octroi d'un raccordement au réseau hors du périmètre de distribution est de la compétence du Conseil général.
- Procédure d'approbation **Art. 35**  
<sup>1</sup> Les demandes de raccordement au réseau doivent être adressées par écrit à la commune pour approbation. Tous les projets tendant à la création ou à la modification d'installations privées, ainsi que la remise en fonction d'une installation hors service, sont soumis à la même procédure.  
<sup>2</sup> L'exécution des installations privées et la pose des branchements sont à la charge des propriétaires des immeubles à alimenter.
- Alimentation jusqu'au point de fourniture **Art. 36**  
La compétence d'installer des conduites d'alimentation jusqu'au point de fourniture (branchements) est réservée à la commune. Celle-ci décide du mode d'exécution, du tracé et des caractéristiques de la conduite, elle désigne le point d'introduction, l'emplacement des vannes (de réseau, d'introduction, etc.) et des appareils de mesure en tenant compte dans la mesure du possible des intérêts du propriétaire et de l'abonné.

## Exécution

**Art. 37**

<sup>1</sup> Le propriétaire du fonds, respectivement du bâtiment, fait installer, à ses frais, le branchement par la commune ou par un installateur autorisé.

<sup>2</sup> Si le branchement est exécuté par un installateur autorisé, le propriétaire du fonds, respectivement du bâtiment, doit annoncer la fin des travaux dans les plus brefs délais à la commune, laquelle contrôle les installations, aux frais de celui-ci.

<sup>3</sup> Les fouilles ouvertes ne seront pas remblayées (comblées) avant le contrôle des installations fait par la commune.

<sup>4</sup> Elle peut contraindre le propriétaire du fonds, respectivement du bâtiment, de rouvrir toute fouille qui aurait été remblayée avant le contrôle des installations, aux frais de celui-ci.

## Construction

**Art. 38**

La commune détermine les caractéristiques techniques ; conformément aux prescriptions cantonales et selon les directives de la SSIGE.

## Conditions techniques

**Art. 39**

<sup>1</sup> Chaque bâtiment possède son propre branchement.

<sup>2</sup> La commune peut exceptionnellement autoriser une conduite commune à plusieurs bâtiments lors de l'aménagement d'une grande parcelle.

<sup>3</sup> Elle peut autoriser de grands établissements à être pourvus de plusieurs branchements.

<sup>4</sup> Chaque branchement est pourvu d'une vanne d'introduction à installer sur la conduite de distribution, au plus près des installations privées, et si possible sur le domaine public.

## Mise en conformité

**Art. 40**

<sup>1</sup> La commune peut exiger que tout branchement qui n'est plus conforme aux directives de la SSIGE soit mis en conformité.

<sup>2</sup> Le délai d'exécution sera fixé d'entente entre la commune et le propriétaire du fonds, respectivement celui du bâtiment.

<sup>3</sup> Passé ce délai, et faute d'engagement des travaux par le propriétaire du fonds, respectivement par celui du bâtiment, la commune entreprend les travaux de mise en conformité, sans autre avis, aux frais du propriétaire du fonds, respectivement de celui du bâtiment.

## Eau étrangère, raccordement hors réseau

**Art. 41**

Aucune installation alimentée par une eau étrangère au réseau communal ne peut être raccordée à celui-ci.

## Mise hors service

**Art. 42**

Lors de la mise hors service d'un branchement, la commune peut faire enlever la vanne d'introduction, aux frais du propriétaire.

Droit de passage

**Art. 43**

<sup>1</sup> Le propriétaire du fonds, respectivement du bâtiment, accorde ou procure gratuitement à la commune les droits de passage et d'entretien pour les conduites, branchements, vannes, bouches d'incendie et accepte la pose des plaquettes signalétiques s'y rapportant, même si ces canalisations et installations servent à d'autres abonnés.

<sup>2</sup> Il veille à maintenir le tracé libre et tient compte des distances de sécurité à respecter en cas de plantation ou d'aménagement des lieux.

<sup>3</sup> Il autorise le personnel chargé de l'exploitation, de l'entretien et de la surveillance du réseau public, à accéder aux installations situées sur sa propriété.

<sup>4</sup> La commune assume la remise en état du terrain selon les règles de l'art, lors de la construction des nouvelles conduites servant le réseau public et lors de travaux d'entretien des mêmes conduites, dans les deux cas à l'exception des branchements.

<sup>5</sup> Elle peut requérir l'inscription des installations à ses frais au registre foncier, à l'exception des branchements pour lesquels l'inscription au registre foncier est à la charge du propriétaire, respectivement de l'abonné.

Prestations spéciales

**Art. 44**

Les prestations spéciales sont facturées aux bénéficiaires.

**Chapitre 5****INSTALLATIONS INTERIEURES ET LEUR CONTROLE**

Exécution et modification

**Art. 45**

<sup>1</sup> Les installations intérieures (ci-après : les installations) sont celles qui partent depuis le point de fourniture (cf. chapitre 4).

<sup>2</sup> Le propriétaire ou, le cas échéant, le locataire autorisé par lui (ci-après : l'abonné), peut confier l'exécution des installations à l'installateur de son choix, au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité ou de toutes autres certifications reconnues par la profession en la matière.

<sup>3</sup> Pour toute création, modification, extension ou remise en service d'une distribution d'eau, l'abonné doit annoncer au préalable par écrit à la commune, par l'intermédiaire d'un installateur autorisé, les travaux projetés, puis fournir les plans ou schémas des nouvelles installations.

<sup>4</sup> Les directives pour l'établissement d'installations d'eau de la SSIGE et les prescriptions de la commune doivent être respectées.

<sup>5</sup> L'abonné doit annoncer la fin des travaux dans les plus brefs délais à la commune, laquelle contrôle les installations aux frais de celui-ci.

<sup>6</sup> Les installations intérieures sont exécutées et entretenues à la charge de l'abonné.

Mise en conformité

**Art. 46**

Les installations non conformes aux prescriptions doivent être mises en conformité jusqu'à la vanne d'introduction, aux frais de l'abonné.

Obligations

**Art. 47**

<sup>1</sup> Toute perturbation dans l'approvisionnement en eau doit être signalée sans tarder à la commune.

<sup>2</sup> Le propriétaire doit maintenir ses installations en parfait état et en assurer l'entretien.

<sup>3</sup> Il est tenu de faire remédier sans délai à tout défaut constaté, par des personnes autorisées.

<sup>4</sup> Le propriétaire est responsable des dommages occasionnés par ses installations.

Usages spéciaux

**Art. 48**

L'abonné qui utilise l'eau pour des usages spéciaux aménage à ses frais les installations de protection et la commune décline toute responsabilité en cas de dommage.

Installations de traitement de l'eau

**Art. 49**

<sup>1</sup> Seules les installations approuvées par l'Office fédéral de la santé publique et par la SSIGE sont admises. Elles doivent être pourvues d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour dans le réseau public.

<sup>2</sup>La responsabilité de la qualité de l'eau traitée incombe au propriétaire de l'installation.

Contrôle

**Art. 50**

<sup>1</sup>Le personnel communal chargé de l'exploitation et de la surveillance du réseau public, ou toute autre personne chargée par la commune de cette tâche, doit avoir accès à tous les locaux dans lesquels se trouvent des conduites ou des installations d'eau pour des contrôles périodiques, même si les conduites ou installations sont hors service.

<sup>2</sup>L'art. 47 est réservé.

Devoir de renseigner

**Art. 51**

Sur demande de l'autorité communale, l'abonné est tenu d'informer la commune et de déclarer les appareils qu'il détient, de même que ceux de ses locataires.

**Chapitre 6****INSTALLATIONS DE MESURES (COMPTEURS)**

## Installation

**Art. 52**

<sup>1</sup> La commune fixe le genre, le calibre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et des autres appareils qu'elle juge nécessaires à la mesure de la consommation de l'eau. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par la commune qui en reste propriétaire.

<sup>2</sup> Les réparations nécessitées par la faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné.

## Location

**Art. 53**

<sup>1</sup> La location des installations de mesures est à la charge de l'abonné ; elle est comprise dans le prix de vente du m<sup>3</sup> d'eau.

<sup>2</sup> L'abonné qui souhaite installer des sous-compteurs prend à sa charge l'ensemble des frais d'installation et autres frais inhérents à la mise en fonction, conformément aux prescriptions techniques de la commune.

<sup>3</sup> La location de tous compteurs supplémentaires est facturée en supplément à l'abonné.

## Contrôle

**Art. 54**

<sup>1</sup> Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont contrôlés périodiquement par les soins et aux frais de la commune.

<sup>2</sup> Le contrôle périodique des sous-compteurs est à la charge de l'abonné.

## Vérifications, réparations

**Art. 55**

<sup>1</sup> Si les circonstances l'exigent, la commune procède à des vérifications intermédiaires et fait réparer ou remplacer les compteurs défectueux.

<sup>2</sup> L'entretien et la vérification des sous-compteurs sont à la charge de l'abonné.

## Erreurs et contestations

**Art. 56**

<sup>1</sup> L'abonné peut en tout temps faire vérifier ses compteurs par la commune.

<sup>2</sup> Les contestations entre l'abonné et la commune sont tranchées sans appel par le Bureau fédéral des Poids et Mesures.

<sup>3</sup> Les frais qui en découlent sont supportés par la partie mise en défaut.

## Tolérance

**Art. 57**

Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.

**Chapitre 7****MESURE ET CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION**

Relevés

**Art. 58**

<sup>1</sup> Seul le personnel communal chargé de l'exploitation et de la surveillance du réseau public, ou toute autre personne chargée spécialement par la commune de cette tâche, est autorisé à relever les compteurs.

<sup>2</sup> L'accès aux compteurs doit être assuré en tout temps.

<sup>3</sup> Seul le compteur posé au point de fourniture est relevé. Les compteurs supplémentaires sont gérés par l'abonné.

<sup>4</sup> Le relevé s'effectue en principe une fois par année.

<sup>5</sup> Tout relevé supplémentaire sollicité par l'abonné lui est facturé, selon un tarif horaire fixé par le Conseil communal.

Irrégularité de fonctionnement,  
erreurs**Art. 59**

<sup>1</sup> L'abonné doit signaler à la commune tout dysfonctionnement du compteur qu'il constaterait.

<sup>2</sup> Lorsqu'une avarie du compteur est constatée, la consommation d'eau est facturée d'après la consommation de la période correspondante de l'année précédente, sauf si l'abonné apporte la preuve de sa consommation effective.



**Chapitre 8**

Tarif

**TARIF****Art. 60**

La commune prélève, pour la fourniture de l'eau, un tarif de consommation destiné à couvrir les charges du service de l'eau, qui est calculé sur la base du m<sup>3</sup> d'eau réellement consommée.

**Art. 61**

Le tarif est défini par arrêté séparé du Conseil général qui peut le modifier en tout temps, soumis à la sanction du Conseil d'Etat et le Conseil communal en fixe les modalités d'application.

**Art. 62**

Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas non prévus.

**Chapitre 9****FACTURATION ET PAIEMENT**

## Facturation

**Art. 63**

<sup>1</sup> La facturation de la consommation s'effectue en principe trimestriellement, par trois acomptes et un décompte délivré à la fin de l'année civile.

<sup>2</sup> Le Conseil communal est compétent pour régler les cas particuliers.

## Modalités de paiement

**Art. 64**

Les modalités de paiement sont définies dans le règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

## Recours

**Art. 65**

<sup>1</sup> Les décisions du Conseil communal relatives à la vente ou à la distribution publique ou concédée d'eau peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

<sup>2</sup> Le recours n'entraîne aucune suspension de l'obligation de paiement des factures contestées ni des acomptes, de même il ne peut entraîner l'arrêt des livraisons d'eau.

## Réduction du montant

**Art. 66**

L'abonné ne peut demander aucune réduction du montant facturé en raison de pertes d'eau dues à un défaut de ses propres installations.

## Garanties

**Art. 67**

La commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

**Chapitre 10****SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU**

## Suppression

**Art. 68**

Exception faite de la fourniture de l'eau nécessaire à la vie (minimum vital<sup>2</sup>), la commune peut refuser la fourniture d'eau, lorsque, après mise en demeure, l'abonné :

- a) ne se conforme pas au présent règlement,
- b) prélève de l'eau au mépris de la loi ou des tarifs,
- c) utilise des appareils ne correspondant pas aux prescriptions,
- d) refuse ou rend impossible à la commune l'accès aux installations,
- e) est l'objet de mesures d'exécution forcée faisant courir le risque de non-paiement sous réserve des dispositions légales.

## Insolvabilité et poursuites

**Art. 69**

<sup>1</sup> Si à l'échéance le paiement n'a pas été effectué, la commune adresse une mise en demeure à l'abonné en lui impartissant un unique délai de 10 jours pour s'en acquitter.

<sup>2</sup> A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance a lieu par voie de poursuites.

<sup>3</sup> En cas de saisie infructueuse, la commune peut suspendre la fourniture de l'eau, le minimum vital étant réservé.

<sup>4</sup> Les frais de fourniture et le volume d'eau correspondant au minimum vital sont à la charge de l'abonné. La fourniture est assurée par un compteur à pré-paiement.

<sup>5</sup> Les frais de rappel, les intérêts de retard, ainsi que les frais de recouvrement seront débités à l'abonné.

## Détournement de l'eau

**Art. 70**

Tout prélèvement non autorisé d'eau dans le réseau est interdit et est dénoncé au Ministère public.

---

<sup>2</sup> Le minimum vital est fixé dans l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise 531.32 (OAEK).

**Chapitre 11****SURVEILLANCE TECHNIQUE DES CONDUITES**

Organes qualifiés

**Art. 71**

La commune désigne les organes chargés de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions.

Dérangements, accidents

**Art. 72**

L'abonné doit prévenir sans délai la commune s'il remarque une anomalie dans la fourniture de l'eau ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles de la commune.

Interdictions

**Art. 73**

Seules les personnes autorisées par la commune sont habilitées à manipuler les robinets d'arrêt, les vannes ou les bornes hydrants, à procéder à des fouilles sur le domaine public, ou à intervenir sur les installations du réseau d'eau en général.

Protection des sources

**Art. 74**

La commune a l'obligation de contrôler que les zones de terrain constituant le voisinage supérieur des sources captées ne soient pas souillées par des dépôts dangereux, par l'épandage de purin, par des eaux usées quelconques, par des ordures ménagères ou par toute autre substance polluante, conformément aux législations fédérale et cantonale.

Dégâts

**Art. 75**

<sup>1</sup> Quiconque, par négligence, imprévoyance ou pour tout autre motif, endommage une conduite d'eau ou un appareil quelconque du réseau d'eau public est responsable envers la commune de tous les frais nécessités par la remise en état des installations, y compris de la valeur de l'eau perdue.

<sup>2</sup> La commune est seule habilitée à faire réparer les dégâts.

## Chapitre 12

## DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

### Art. 76

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010.

Frais

### Art. 77

Les frais de recherche et d'administration, de même que les frais de coupure ou de rétablissement d'eau provoqués par le non-respect du présent règlement, sont à la charge de l'abonné.

Dispositions pénales

### Art. 78

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de 10'000 francs au maximum, sous réserve de sanctions plus sévères prévues par les législations fédérale ou cantonale.

Voies de recours

### Art. 79

<sup>1</sup>Tous les cas non prévus par le présent règlement, les contestations et les réclamations à l'égard du personnel de la commune sont soumis au Conseil communal.

<sup>2</sup>Le recours au Tribunal administratif est réservé.

Sanction

### Art. 80

Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.

La Tène, le 18 mars 2010

Au nom du Conseil général,

Le président,

Le secrétaire,

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le

## TABLE DES MATIERES

	Articles
<b>Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES</b>	
Etendue de la fourniture	<b>premier</b>
Développement du réseau	<b>2</b>
Titres et fonctions	<b>3</b>
Abonné	<b>4</b>
Bases juridiques	<b>5</b>
Fontainier	<b>6</b>
Contrôle de qualité	<b>7</b>
<b>Chapitre 2 CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE D'EAU</b>	
Principe	<b>8</b>
Restrictions	<b>9</b>
Suspension de la fourniture d'eau	<b>10</b>
Responsabilités	<b>11</b>
Dédommagement	<b>12</b>
Fourniture d'eau temporaire	<b>13</b>
Fourniture d'eau pour des buts spéciaux	<b>14</b>
Conditions spéciales	<b>15</b>
<b>Chapitre 3 EMPLOI DE L'EAU ET MODALITES DE LA FOURNITURE</b>	
Emploi de l'eau	<b>16</b>
Cession de l'eau à des tiers	<b>17</b>
Pression	<b>18</b>
Composition	<b>19</b>
Risque de gel	<b>20</b>
<b>Chapitre 4 DEFINITIONS DU RESEAU ET DU RACCORDEMENT AU RESEAU</b>	
Définition	<b>21</b>
Réseau public :	
a) conduites maîtresses	<b>22</b>
b) conduites de distribution	<b>23</b>
c) vannes de réseau	<b>24</b>
d) vannes d'introduction	<b>25</b>
e) bouches d'incendie	<b>26</b>
Manipulation des vannes et des bouches d'incendie	<b>27</b>
Installations privées :	
a) branchement	<b>28</b>
b) point de fourniture	<b>29</b>
c) distribution intérieure	<b>30</b>
Devoir d'aviser	<b>31</b>
Obligation de raccordement	<b>32</b>
Demande de raccordement et installation	<b>33</b>
Raccordement hors périmètre	<b>34</b>
Procédure d'approbation	<b>35</b>
Alimentation jusqu'au point de fourniture	<b>36</b>
Exécution	<b>37</b>

Construction	38
Conditions techniques	39
Mise en conformité	40
Eau étrangère, raccordement hors réseau	41
Mise hors service	42
Droit de passage	43
Prestations spéciales	44
<b>Chapitre 5    INSTALLATIONS INTERIEURES ET LEUR                   CONTROLE</b>	
Exécution et modification	45
Mise en conformité	46
Obligations	47
Usages spéciaux	48
Installations de traitement de l'eau	49
Contrôle	50
Devoir de renseigner	51
<b>Chapitre 6    INSTALLATIONS DE MESURES (COMPTEURS)</b>	
Installation	52
Location	53
Contrôle	54
Vérifications, réparations	55
Erreurs et contestations	56
Tolérance	57
<b>Chapitre 7    MESURE ET CONTRÔLE DE LA                   CONSOMMATION</b>	
Relevés	58
Irrégularité de fonctionnement, erreurs	59
<b>Chapitre 8    TARIF</b>	
Tarif	60-62
<b>Chapitre 9    FACTURATION ET PAIEMENT</b>	
Facturation	63
Modalités de paiement	64
Recours	65
Réduction du montant	66
Garanties	67
<b>Chapitre 10  SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU</b>	
Suppression	68
Insolvabilité et poursuites	69
Détournement de l'eau	70
<b>Chapitre 11  SURVEILLANCE TECHNIQUE DES CONDUITES</b>	
Organes qualifiés	71
Dérangements, accidents	72
Interdictions	73
Protection des sources	74
Dégâts	75

**Chapitre 12 DISPOSITIONS FINALES**

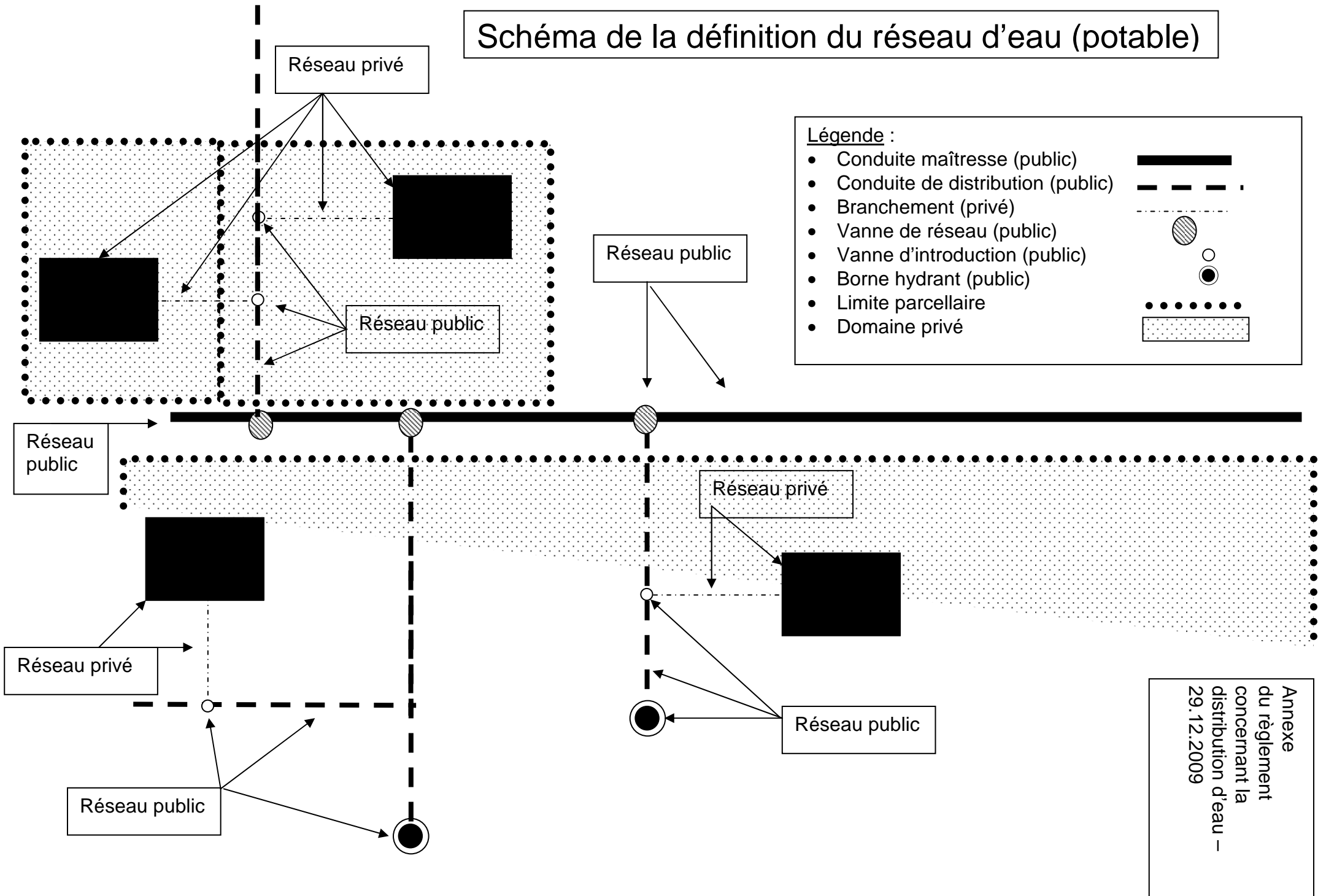
Entrée en vigueur	76
Frais	77
Dispositions pénales	78
Voies de recours	79
Sanction	80

**ANNEXE**

Schéma de la définition du réseau d'eau (potable)



# Schéma de la définition du réseau d'eau (potable)



Annexe  
du règlement  
concernant la  
distribution d'eau –  
29.12.2009